

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 110 (1965)  
**Heft:** 12

**Artikel:** L'occupation militaire pendant les hostilités  
**Autor:** Mulinen, F. de  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-343278>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

de nos cadres et soldats de milices et de l'arme blindée un rendement particulièrement efficace.

Ces deux facteurs sont d'une part, la simplicité des procédés de combat, des procédés de tir et de la conduite du combat; d'autre part la simplicité des matériels. Ici, simplicité ne veut pas dire rusticité. Souvent même, la simplicité de l'emploi d'un appareil est fonction inverse de la complexité de sa construction. Ici comme dans bien d'autres domaines de l'activité humaine, un résultat simple en apparence est le fruit d'une longue réflexion ou d'une intense préparation intellectuelle. La valeur de ce résultat dépendra presque toujours du degré de collaboration et de mutuelle compréhension des tacticiens et des techniciens.

Nous ne saurions clore ce modeste exposé sans adresser notre merci au commandant de l'Ecole de tir combiné, à ses collaborateurs et aux troupes d'application.

Colonel A. GUISOLAN

---

## L'occupation militaire pendant les hostilités

L'auteur de l'article qui suit nous rappelle, à juste titre, les efforts entrepris notamment lors de l'élaboration de la *Convention de Genève* pour atténuer les rigueurs de l'occupation d'un territoire par un ennemi vainqueur. L'actualité nous prouve malheureusement que les principes et les règles les plus humanitaires n'ont de valeur que s'ils sont appliqués dans la réalité et respectés de part et d'autre: la guerre au Vietnam et le conflit du Cachemire, pour ne citer que deux exemples récents, nous démontrent, une fois de plus, combien il est difficile de passer de la théorie à la pratique. (Réd.)

Les principes fondamentaux de l'occupation militaire sont fixés dans deux conventions internationales: le *Règlement de La Haye* de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et la *Convention de Genève* de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Quelques cas particuliers sont traités dans d'autres conventions (par exemple le sort des installations sanitaires militaires, les biens culturels, le statut de la résistance organisée).

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il est placé de fait et pour une certaine durée sous l'autorité de l'armée ennemie. Cette autorité n'est pas nécessairement uniforme sur tout le territoire occupé. Elle est presque exclusivement militaire dans les portions de territoire récemment occupés ou proches de la zone des combats. Dans les régions plus éloignées du front et occupées depuis un temps plus long, par contre l'autorité militaire est complétée par des organismes d'occupation civils.

L'occupation militaire ne touche pas à la souveraineté de l'Etat. La vie et l'ordre publics continuent sous l'occupation. Le statut d'occupation fixé par les conventions internationales tend à limiter les heurts entre le pays occupé et la puissance occupante. Des « puissances protectrices » choisies parmi les Etats neutres servent d'intermédiaires entre les deux partis. L'occupant ne peut se dégager de ses obligations que dans la mesure prévue par les conventions internationales et seulement lorsque le maintien de l'ordre public ou la sécurité l'exigent impérieusement.

#### L'ORDRE PUBLIC

L'organisation administrative et judiciaire et la législation en vigueur avant l'occupation doivent être respectées. Un gouvernement de fait du genre « Quisling » imposé par l'occupant ne repose pas sur l'ordre juridique constitutionnel et ne saurait avoir des compétences allant au delà de la gestion des affaires courantes. La puissance occupante ne peut pas modifier le statut des magistrats et fonctionnaires, mais elle a le droit de les destituer comme ceux-ci ont la faculté de donner leur démission. Toutefois les fonctionnaires dont le départ entraverait un service d'intérêt public sont tenus de rester à leur poste.

Pour assurer la bonne marche de la justice, la puissance occupante peut compléter les tribunaux du territoire occupé par des juges de sa propre nationalité en cas de manque de juges indigènes. Le droit en vigueur avant l'occupation reste applicable. Seuls les délits commis contre ou par les occupants pourront être jugés par leurs tribunaux et selon leurs lois.

#### LA VIE PUBLIQUE

La puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux; elle est tenue d'en importer lorsque les ressources du territoire sont insuffisantes. La puissance occupante doit accepter et faciliter les actions de secours faites en faveur de la population par des Etats ou par des organismes humanitaires impartiaux tels que le *Comité international de la Croix-Rouge*. Les actions de secours ne dégagent en rien la puissance occupante de sa responsabilité de soutien.

Il s'ensuit que le droit de réquisition est limité aux besoins militaires et administratifs de l'occupation, compte tenu des besoins de la population civile. Toute réquisition à la seule fin de détruire des biens ou de les soustraire à l'ennemi est interdite. Les réquisitions ne peuvent être effectuées qu'avec l'autorisation du chef militaire compétent dans la localité occupée. Elles doivent être payées comptant ou à défaut le plus rapidement possible.

L'occupant peut astreindre les personnes âgées de plus de dix-huit ans à des services: travaux pour l'armée d'occupation ou d'intérêt public (alimentation, logement, habillement, transports, santé publique). Cependant nul ne peut être astreint à servir dans les forces armées ou dans les services auxiliaires de la puissance occupante ou à accomplir un travail qui l'obligerait à prendre part à des opérations militaires. De même toute pression ou propagande tendant à des engagements volontaires est prohibée.

La puissance occupante est en droit de lever des impôts,

à la condition de respecter l'assiette et la répartition en vigueur et de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le gouvernement légal y était tenu.

### LES PERSONNES CIVILES

La population doit être traitée avec humanité sans distinction de race, religion ou croyance, naissance, fortune ou opinion politique. Toute atteinte à la vie sans jugement préalable, à l'intégrité corporelle, à l'honneur, les traitements cruels ou humiliants sont interdits. Les blessés et les malades, les femmes, spécialement les femmes enceintes, les vieillards, les enfants et les infirmes sont particulièrement protégés. Toute contrainte pour obtenir des renseignements ou des serments de fidélité est prohibée, de même que les représailles, la prise d'otages et les peines collectives.

La puissance occupante peut adapter la législation pénale aux exigences de sa sécurité à l'intérieur de certaines limites. Les nouvelles dispositions pénales doivent être portées à la connaissance de la population dans sa propre langue et ne peuvent avoir d'effet rétroactif. Les peines doivent être proportionnées aux infractions, déduites d'une détention préventive éventuelle et tenir compte du fait que l'inculpé n'a aucun devoir de fidélité envers l'occupant. La peine de mort ne peut être prononcée que si elle était prévue déjà avant le début de l'occupation. Elle ne peut être appliquée aux personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction. Aucune condamnation ne peut être prononcée sans procès régulier. Les prévenus doivent pouvoir être assistés d'un défenseur qualifié de leur choix, pouvoir faire valoir des preuves et citer des témoins. Les condamnés doivent jouir du droit de recours, les condamnés à mort du droit de recours en grâce. Les représentants de la puissance protectrice peuvent assister au procès, sauf en cas de huis clos exigé par la sécurité de l'occupant. Toute peine de mort

sera communiquée à la puissance protectrice et ne sera exécutoire que six mois après cette communication. Ce délai peut être abrégé en cas de menace organisée contre la sécurité de la puissance occupante; toutefois la puissance protectrice doit toujours avoir la possibilité d'intervenir en temps utile en faveur du condamné.

Lorsque la sécurité de la population l'exige ou en cas de raisons militaires impératives, la puissance occupante peut faire évacuer temporairement des régions déterminées, mais les transferts forcés en masse ou individuels et les déportations restent interdits. Il est par contre licite de prendre des mesures de sûreté individuelles à l'égard de certaines personnes. Celles-ci seront mises en résidence forcée ou internées et bénéficieront de l'aide de la puissance protectrice qui pourra, à leur demande, faire reconstruire la mesure prise.

#### LES BIENS

Il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers quel que soit leur propriétaire, sauf dans les cas où des destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires. De même le pillage est interdit sous toutes ses formes.

Le droit de saisie n'est, contrairement à la réquisition, pas limité aux besoins de l'occupant. Il porte sur la propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations militaires, notamment les dépôts d'armes, de munitions, de substances et de carburants, les moyens de transport et de transmission. Les armes, munitions, moyens de transport et de transmission peuvent même être saisis lorsqu'ils appartiennent à des particuliers, mais doivent alors être restitués dès la conclusion de la paix. Pour le reste la propriété privée ne peut être saisie; il en est de même des biens des communes et des biens des établissements consacrés aux cultes, à la charité, à l'instruction, aux arts et aux sciences qui sont assimilés en matière de saisie à la propriété privée.

La puissance occupante est tenue de maintenir le statut des lieux protégés: installations des services de santé et hôpitaux civils et militaires, biens culturels sous protection générale ou spéciale, édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, monuments historiques. Toutefois les hôpitaux civils peuvent être réquisitionnés temporairement en cas de nécessité urgente pour soigner les blessés et malades militaires à condition que des mesures appropriées soient prises en temps utile pour les personnes civiles hospitalisées.

#### ACTIONS DE GUERRE EN TERRITOIRE OCCUPÉ

En contrepartie de son obligation d'assurer l'ordre public et l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux, la puissance occupante est en droit d'attendre de cette même population qu'elle s'abstienne d'actes d'espionnage ou de sabotage ou encore d'aide matérielle (notamment en biens provenant de l'occupant) aux forces armées ennemis. La puissance occupante peut par conséquent poursuivre pénalement les personnes coupables ou suspectées d'avoir violé le statut d'occupation.

Par contre les actions dirigées contre la puissance occupante par des forces armées régulières (débordées lors de l'avance de l'occupant ou introduites ultérieurement dans le territoire occupé par infiltration ou par les airs) sont licites. En cas de capture ces combattants seront traités comme prisonniers de guerre.

La *Convention de Genève de 1949* relative au traitement des prisonniers de guerre a assimilé les mouvements de résistance organisés aux forces régulières dans la mesure où ils combattent ouvertement et conformément aux lois et coutumes de la guerre. Cette disposition ne vise que des buts humanitaires et a ses origines dans les expériences de la seconde guerre mondiale et la jurisprudence qui s'ensuivit. Or la résistance se recrutant parmi la population civile du

territoire occupé et dépendant d'elle pour son soutien, il lui est presque impossible de combattre toujours ouvertement. D'autre part il n'est guère concevable que la puissance occupante accepte qu'une partie de la population ne soit plus soumise au statut d'occupation. La régularisation de la résistance risque donc de rester souvent lettre morte.

\* \* \*

Le statut d'occupation est fragile. Il y aura toujours des heurts et des violations. L'occupant fonde son autorité sur la force et est tenté de recourir à des moyens non admis par le droit de la guerre. Toute action dirigée contre l'occupant exposant la population civile à de grands périls, les entreprises isolées et indépendantes doivent être évitées. Seules les actions de guerre prévues par un plan d'ensemble et permettant d'atteindre un but justifiant les sacrifices encourus par la population sont admissibles.

Capitaine EMG F. DE MULINEN

---

#### Revue de la presse

#### **L'évolution du matériel de l'infanterie mécanisée**

Dans le numéro du mois d'octobre 1965 de *l'Armée*, la revue périodique des forces de terre françaises, bien connue de nos lecteurs, un « groupe d'officiers d'infanterie mécanisée » étudie l'évolution des matériels de cette « subdivision d'Arme ».

Après avoir rappelé les missions propres de l'infanterie mécanisée, on nous présente les matériels actuellement en service en France et à l'étranger; mais c'est surtout, semble-t-il, l'exposé des caractéristiques de l'Arme qui doit — à titre comparatif — intéresser nos lecteurs, nos officiers, comme aussi les vues d'avenir.

Les auteurs citent tout d'abord un exemple, tiré des « Souvenirs » du général Guderian, d'une attaque menée en 1943 sur le front russe, qui se solda par un échec, parce que les fantassins, qui progressaient à pied, n'avaient pu suivre l'allure des chars. Ces derniers, malgré un succès initial, se heurtèrent seuls aux équipes de « croqueurs de chars » et ne purent, sans l'aide de l'infanterie, franchir les bouchons